

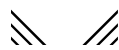


**Commune d'Audresselles**



**CONSEIL MUNICIPAL**

**6 septembre 2021**



- CONSEIL MUNICIPAL - 6 septembre 2021

**PRESENTS :**

- M. BENOIT Antoine

***Maire***

- M. RINGO Xavier

- M. CHIKAOUI Raouti

- Mme LEFILLIATRE Graziella donne procuration à Mme PAILHÉ Déborah

- M. TERNISIEN Franck

***Adjoints au Maire***

- Mme BAILLET Elisabeth

- Mme COULANGE Isabelle

- M. DELAHAYE BERNARD donne procuration à M. BENOIT Antoine

- Mme EVRARD Christelle

- Mme FASQUEL Sandrine

- M. GUERRIN Patrice

- M. HUGON Olivier

- M. MARKIEWICZ Fabien donne procuration à Mme EVRARD Christelle

- Mme PAILHÉ Déborah

- Mme POULTIER Lauriane

- ***Conseillers Municipaux***

- **PROCURATIONS : 4**

**ABSENTS EXCUSÈS : 4**

**ABSENTS NON-EXCUSÈS : 0**

**SECRETARE : monsieur HUGON Olivier**

# SOMMAIRE

## PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

1. SENTIER DE RANDONNEE VTT D'INTERET COMMUNAUTAIRE AUTORISATION DE PASSAGE
2. DEMANDE D'AUTORISATION DE CESSION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
3. DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL
4. DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL
5. COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE

## **1- SENTIER DE RANDONNEE VTT D'INTERET COMMUNAUTAIRE- AUTORISATION DE PASSAGE**

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la demande de la Communauté de Communes de la Terre des Deux Caps concernant la labellisation de son territoire par la Fédération Française de Cyclisme. Elle doit pour cela respecter un cahier des charges national et disposer entre- autre, d'un réseau de parcours de 100 Kms minimum.

Il s'agit donc pour notre commune des itinéraires suivants :

- N° 4 : Sentier Les Royons
- N° 5 : Sentier de la Mémoire
- N° 8 : Sentier Entre les Monts
- N° 9 : Sentier du Mont de la Louve

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que ces itinéraires empruntent des chemins ruraux propriétés appartenant au patrimoine privé de la collectivité.

La labellisation ne peut être obtenue que par le vote d'une délibération autorisant le passage et le balisage.

### **Le Conseil Municipal ;**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L.2121-29, Art. L.2111-1 ; art. L.2221-1 ; art. L.2213-1 ; art. L.2213-4 ; art. L.2213-4,

**Vu** les art. L.362-1 et suivants du Code de l'environnement,

**Vu** le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

**Considérant** la demande de la CC de la Terre des 2 Caps

**Après avoir entendu son rapporteur ;**

**ARTICLE 1 : AUTORISE** le passage de randonneurs sur les propriétés privées communales selon les tracés présentés en annexe,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le balisage des itinéraires conformément au cahier des charges « balisage et signalétique de randonnée »

**ARTICLE 3 : S'ENGAGE** à informer La CC de la Terre des 2 Caps de toute fermeture des itinéraires, en transmettant une copie des arrêtés municipaux,

**ARTICLE 4 : S'ENGAGE** à informer la CC de la Terre des 2 Caps de toute décision prise dans le cadre du pouvoir de police, en particulier concernant la réglementation de circulation des véhicules motorisés,

**ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document éventuel en lien avec la présente délibération

**ARTICLE 6 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0

## 2- DEMANDE D'AUTORISATION DE CESSION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

La SA d'HLM Flandre Opale Habitat souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social situé à AUDRESSELLES, 17 rue Surcouf. Conformément aux articles L.443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation, le conseil municipal doit être consulté afin d'émettre un avis sur cette cession, en tant d'une part que commune d'implantation du logement, et d'autre part, en tant que collectivité publique ayant accordé un financement ou sa garantie aux emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration du logement.

### **Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** les articles L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat relatifs à la cession d'habitations à loyer modéré,

**Vu** l'article L. 445-1 du Code de la Construction et de l'Habitat relatif aux Conventions d'Utilités Sociales (CUS),

**Vu** la saisie en date du 20 juillet 2021 de la commune par le service Habitat Renouvellement Urbain de la Préfecture du Pas de Calais sur la vente sur le territoire communal concernant 1 logement individuel situé rue Surcouf, à AUDRESSELLES

**Considérant** que la vente de ce logement social à son occupant ne remet pas en question le pourcentage de logements sociaux que les prévisions des livraisons de logements sociaux à venir sur le site de la briqueterie et d'autres programmes logements locatifs sociaux permettant de répondre à la demande de logements des Audressellois et Audresselloises,

### **Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'émettre un avis favorable sur le plan de la mise en vente de ce logement, situé 17 rue Surcouf à AUDRESSELLES appartenant à la SA d'HLM Flandre Opale Habitat

**ARTICLE 2 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

### DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables 15
- votes défavorables 0
- abstentions 0

### 3- DELIBERATION PORTANT SUR LA CREATION D'EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

#### **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services techniques.

Considérant la nécessité d'assurer les missions afférentes à la réalisation de l'essentiel des interventions techniques de la commune,

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1 novembre 2021 pour réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'agent technique territorial

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

#### *Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :*

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : **(2)**

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création,

prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- 3-3 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : grille indiciaire des adjoints techniques

### **Le Conseil Municipal**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs

**Après avoir entendu son rapporteur,**

**ARTICLE 1 : ADOPTE** ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

**ARTICLE 3 : DIT** que Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**ARTICLE 4: RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- votes favorables        15
- votes défavorables    0
- abstentions             0



## DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL

La commune a sollicité la Fédération Départementale d'Énergie du Pas de Calais une aide financière pour les études relatives à la rénovation de son éclairage public.

La FDE 62 a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 352 €.

Lors de son dernier conseil municipal a accepté l'aliénation de la balayeuse au prix de 5 500 €

Il convient donc comptablement d'enregistrer ces deux recettes à la section d'investissement

Section d'investissement :

En recettes :

- Au chapitre 13 :
  - o + 1 352 €
- Au chapitre 024 :
  - o + 5 500 €

En dépenses :

- Au chapitre 23 :
  - o + 6 852 €

Il est proposé au Conseil Municipal

**ARTICLE 1 : D'ACCEPTER** d'apporter au budget primitif les modifications en section d'investissement qui figurent ci-dessous :

Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
<b>Recettes</b>					
13	1313	Subvention d'équipement	381 760,80 €	+ 1 352 €	383 112,80€
024		Cession	0	+ 5 500 €	5 500 €
<b>Dépenses</b>					
23	2313	Immobilisations en cours	495 266 €	+ 6 852 €	502 118 €

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à

compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	15
- Votes défavorables	0
- Abstentions	0

## CONSEIL MUNICIPAL - 6 SEPTEMBRE 2021

### COMPTE RENDU DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE (ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)



En application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, vous voudrez bien trouver, ci-après, la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation générale qui m'a été accordée le 08/10/2020

**Décision du Maire n°2021-03** du 30/07/2021 relative à l'actualisation des tarifs du marché hebdomadaire.

**Décision du Maire n°2021-04** du 18/08/2001 relative à l'attribution du marché public n°202102-01 de travaux de réhabilitation de la mairie aux entreprises suivantes :

N° lot	Objet	Prestataires retenus	Montant HT	TVA	Montant TTC	Options	
1	Travaux de Charpente, bardage bois et couverture tuile terre cuite	<b>Mandataire COCE</b> , 825 rue Marcel DORET, Bâtiment A3, 32110 CALAIS. <b>Co traitant CBS</b> , 2 rue de Nouveauville, 62560 COYECQUE	94 078,36 €	18 816,00 €	112 894,03 €	-	
2	Menuiseries intérieures et extérieures, serrurerie et métallerie	<b>Menuiseries de l'AA ZAL</b> des Rahauts Route d'Acquin 62380 LUMBRES	18 201,02 €	3 640,20 €	21 841,22 €	-	
3	Plâtrerie, isolation, faux plafond, chape sèche	<b>RC2 Hameau de Ledquent</b> 62250 Marquise	38 198,60 €	7 639,72 €	45 838,32 €	<b>Option 4</b>	1 370,27 € TTC
						<b>Option 7</b>	4 498 €
4	Peinture intérieur sol vinyle ravalement de façade	<b>JCP peintures et maçonnerie</b> 48 rue Marie Curie Lotissement Le pré du Buisson 52720 RINXENT	29 057,00 €	5 811,40 €	34 868,40 €	<b>Option 5</b>	655,20 €
5	Plomberie Chauffage Sanitaire	<b>OMJ ENERGIE12</b> rue de Bourquinghem	26604,00 €	5320,80 €	31924,80 €	<b>Option 10</b>	9 081,62 €

		62250 Marquise					
<b>6</b>	Electricité	<b>EGL</b> 32 rue Constantine 62200 Boulogne sur mer	4 101,48 €	820,30 €	4 921,78 €		
<b>7</b>	VRD	<b>RAMERY</b> 750 rue du Bac 59193 Erquinghem Lys	34 721,65 €	6 944,33 €	41 665,98 €	<b>Option 1</b>	4 742,40 €

**Décision du Maire N° 2021-05** du 18/08/2021 relative à la désignation d'avocats du cabinet SCP GROS DEHARBE HICTER et Associés -Avocats- 69 rue de Béthune – 59000 LILLE qui sont chargée de représenter la commune d'AUDRESSELLES pour défendre ses intérêts dans la gestion de ce dossier à l'encontre de Monsieur TOURRET Roger ancien maire et de Mme POUILLY Dorothée agent administratif de la Commune d'AUDRESSELLES.

**Décision du Maire N° 2021-06 du 18/08/2021** relative à la désignation de Maître François CROCCEL Huissier de justice, 4 Rue du Dr Schweitzer, 62250 Marquise est chargé de représenter la commune d'AUDRESSELLES pour constater l'utilisation privative du domaine public ce domaine public qui est actuellement soustraite à l'usage commun au profit du restaurant « le loup de Mer » à la suite de la construction sur les trottoirs municipaux, une terrasse permanente.